COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.7.2000
COM(2000) 441 final

2000/0190 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, conformément à l'article premier, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93, la liste des produits textiles et des vêtements à incorporer, le 1er janvier 2002, à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte: les contraintes juridiques

Conclu à l'issue de l'Uruguay Round, l'accord OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) prévoit une incorporation progressive aux règles normales du GATT des textiles et des vêtements relevant du régime spécial de l'accord multifibres (AMF), selon les modalités définies dans l'ATV.

L'ATV prévoit une incorporation en quatre étapes: 1.1.1995 (règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil)[1], 1.1.1998 (règlement (CE) n° 2315/96 du Conseil)[2], 1.1.2002 et 31.12.2004. À chaque étape, les membres de l'OMC doivent incorporer un pourcentage minimum du volume (exprimé en tonnes) de leurs importations de 1990 à l'accord du GATT de 1994: 16 % lors de la première étape, 17 % lors de la seconde étape, 18 % lors de la troisième étape et le reste le 31.12.2005. L'« incorporation » d'un produit aux règles normales du GATT revient essentiellement à supprimer tous les contingents d'importation pour le produit en question et à renoncer à la possibilité d'appliquer la disposition spéciale de l'ATV relative aux mesures de sauvegarde. L'ATV contient également des dispositions relatives à l'ouverture des marchés de tous les membres de l'OMC, y compris de ceux qui n'appliquent pas de restrictions quantitatives.

Conformément à l'article 2, paragraphes 6, 7 et 8 de l'ATV, la liste des produits à incorporer lors de la troisième étape doit être notifiée à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) d'ici le 31.12.2000.

Dans l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers figure la liste des produits qui ne sont pas encore incorporés au GATT. Conformément à l'article premier, paragraphe 7, du règlement 3030/93, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie l'annexe X du règlement précité afin d'incorporer les produits restants selon les étapes définies dans l'ATV.

L'annexe 1 de la présente proposition contient la liste des textiles et des vêtements devant faire l'objet d'une incorporation lors de la troisième étape.

Le régime communautaire d'importation de produits textiles et de vêtements

L'UE est, avec les États-Unis, le plus gros importateur de produits textiles et de vêtements du monde. En 1999, la valeur des importations dans ce secteur s'est élevée à 59,3 milliards d'euros. Malgré l'existence de contingents appliqués à l'importation par 21 pays, dont 14 sont membres de l'OMC, le marché communautaire des produits textiles et des vêtements peut, dans l'ensemble, être considéré comme un marché ouvert: les importations dans ce secteur ont augmenté de 31 % et représentent 50 % de la consommation totale dans l'UE.

- Les droits de douane appliqués par l'UE sont bas: 0,7 % pour les matières premières, 5,3 % pour les fils et les fibres, 6,3 % pour les fils et les fibres, 6,3 % pour les tissus et 11,9 % pour les vêtements, soit 9 % en moyenne.

---

[1] JO L 349 du 31.12.1994, p.57

[2] JO L 314 du 4.12.1996, p. 1

- L'UE n'applique pas de contingents aux produits textiles et aux vêtements importés des pays les moins avancés. En outre, ces pays, dont font partie les grands producteurs de vêtements tels que le Bangladesh, bénéficient généralement de droits nuls découlant de préférences accordées dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) ou de la Convention de Lomé. En 1999, près de 44 % des produits textiles et des vêtements importés dans l'UE l'ont été en franchise de droits. Pour 46 % des importations, une réduction de 15 % par rapport au taux de droit NPF a été accordée dans le cadre du SPG.

- En 1999, la valeur des importations contingentées[3] provenant de membres de l'OMC représentait un peu moins d'un quart des importations totales de textiles et de vêtements de l'UE. De nombreux contingents sont peu utilisés: seul un dixième des contingents de l'UE applicables aux importations effectuées de pays membres de l'OMC sont utilisés intensivement (à 95 % ou plus) et moins de 5% de ces contingents augmentera de moins de 50 % entre 1994 et 2002.

- Les contingents ne sont pas fixes, mais soumis à des augmentations annuelles. L'ATV prévoit l'assouplissement progressif des contingents sur le commerce des textiles et des vêtements avec les membres de l'OMC au cours de la période transitoire de 10 ans. Les petits producteurs de textiles et de vêtements - tels que le Sri Lanka et le Pérou - bénéficient de coefficients de progression plus importants. Les dispositions de l'accord relatives à une progression accélérée ont provoqué une augmentation significative des contingents. Entre 1995, la première année de l'ATV, et 2002, première année de la troisième étape, les contingents auront généralement été augmentés d'environ 60 à 90 %. Les contingents les plus sensibles auront augmentés de 25 à 35 % et, dans certains cas, la mise en œuvre de l'ATV aura permis de procéder à des augmentations d'environ 160 %.

- Dans le cas de certains pays, le nombre de catégories de produits soumises à des contingents d'importation est très bas. Dans le cas du Pérou, il n'y en a que deux et dans celui de l'Argentine trois.

L'incorporation au cours de la troisième phase de l'ATV débouchera sur une libéralisation significative.

Aspects liés à l'accès au marché des pays tiers

Avant de dresser la liste des produits à incorporer, la Commission a examiné le degré d'accès au marché que les pays tiers, susceptibles de bénéficier de la libéralisation dans l'UE, ont accordé aux exportations communautaires. En outre, conformément à l'article premier, paragraphe 7, du règlement 3030/93, un rapport concernant le respect, par les pays tiers, des engagements contractés en matière d'accès au marché dans le cadre des règles et des disciplines du GATT visées à l'article 7 de l'ATV sera présenté séparément.

Il ressort de l'analyse et des différentes études effectuées par la Commission que les partenaires commerciaux de l'UE n'ont pas ouvert leurs marchés de manière substantielle, qu'il existe encore trop d'obstacles tarifaires et non tarifaires et que la suppression de ceux-ci devrait être négociée avec les pays tiers concernés.

---

[3] Les pays membres de l'OMC auxquels s'appliquent des contingents sont l'Argentine, le Brésil, la Corée du Sud, Hong-Kong, Macao, Singapour, l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka, la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie, le Pérou et les Philippines.

Outre de nombreux obstacles non tarifaires, les droits de douane moyens appliqués aux produits textiles et aux vêtements dans le cadre de l'OMC sont de 9 %, alors que les droits appliqués par des pays tels que l'Argentine, le Brésil ou la Thaïlande sont en moyenne de 20 à 25 %, de 38 % pour l'Inde et de 39 % pour le Pakistan; la différence est plus importante pour les vêtements. En effet, les droits appliqués sont plus élevés, leur moyenne est rarement inférieure à 20 % et atteint même 40 % dans le cas de la Thaïlande et de l'Inde et 45 % dans celui du Pakistan. Dans le secteur considéré, les droits moyens qui ont été consolidés dans le cadre de l'OMC sont nettement plus élevés: alors que les taux finaux consolidés par l'UE pour 2005 sont en moyenne de 7,9 %, ils atteignent 25 à 30 % au Chili, aux Philippines et en Thaïlande, 35 % en Colombie et en Indonésie et dans des pays tels que l'Inde et le Pakistan, ils ont été consolidés à des taux excédant 35 % ou, dans le cas de certains produits, n'ont fait l'objet d'aucune consolidation. Certains pays appliquent en outre des droits d'importation additionnels et/ou spécifiques. Le niveau et la multiplication de ces obstacles sont des facteurs qui pourraient expliquer le volume modeste d'exportations de produits textiles et de vêtements de l'UE vers les pays signataires de l'ATV, qui ont chuté de 3,16 milliards d'euros à 2,78 milliards en 1999.

Une amélioration de l'accès aux marchés des pays tiers aurait des avantages indéniables. Des ajustements et des investissements substantiels ont été effectués dans le secteur communautaire des textiles et des vêtements au cours des dernières années. De nombreux segments de ce secteur sont très compétitifs: que l'UE soit le deuxième exportateur mondial de textiles et de vêtements (le montant de ses exportations s'est élevé à 34,8 milliards d'euros en 1999) et le premier exportateur de textiles et qu'elle ait, en outre, toujours eu un excédent commercial dans le secteur textile en atteste.

Il ressort d'une analyse de la relation entre les exportations et le taux des droits appliqués par des pays tiers que les exportations communautaires vers des pays appliquant des droits de douane inférieurs ou semblables à ceux de l'UE (États-Unis, Japon, Corée du Sud, Taïwan, Hong-Kong) sont beaucoup plus importantes que vers des pays appliquant des droits nettement plus élevés (Chine, Inde, Indonésie, Pakistan, Thaïlande). Bien que les résultats relativement modestes enregistrés par le secteur communautaire dans ces derniers pays puissent partiellement s'expliquer par leur pouvoir d'achat nettement plus bas, il apparaît que des droits de douane élevés et des obstacles non tarifaires importants ont également un effet dissuasif considérable sur les exportations.

La Commission estime que la liste à soumettre pour la troisième étape devrait satisfaire aux obligations qui incombent à la Communauté dans le cadre de l'ATV tout en encourageant le plus possible les autres pays à progresser dans l'ouverture de leurs marchés. De fait, la proposition actuelle contient des mesures d'une portée considérable visant à ouvrir davantage le marché communautaire, mais les négociateurs ont voulu maintenir une certaine marge de manœuvre, qui pourrait être utilisée pour l'ouverture des marchés des pays tiers. La proposition prévoit donc la possibilité de procéder à une libéralisation plus poussée des textiles contingentés au moyen de négociations bilatérales avec un certain nombre de partenaires commerciaux. Ceux-ci devraient être disposés à améliorer l'accès à leurs marchés pour les exportations communautaires en échange d'améliorations apportées au régime des contingents (augmentation ou suppression de ceux-ci). Une proposition concernant des directives de négociation a été adressée par la Commission au Conseil et adoptée le 9 juin 2000.

Consultation des parties intéressées

Pour la préparation de la décision relative à la sélection des produits destinés à faire l'objet d'une libéralisation, il a été décidé de lancer un processus de consultation avec le public

concerné, notamment les producteurs, les importateurs, les consommateurs et les pays tiers. Un avis invitant le public à faire part de ses commentaires a été publié au Journal officiel C/88/10 du 25.3.2000 et le 14 avril 2000, M. Lamy a présidé une table ronde réunissant des représentants du secteur textile et a rencontré par ailleurs des associations représentatives du secteur. La Commission a reçu des réponses à son appel à commentaires de la part du secteur communautaire des textiles et des vêtements, des associations d'importateurs et de négociants ainsi que d'un pays tiers.

Éléments à prendre en considération pour la préparation de la proposition

La proposition veille à respecter un équilibre entre un grand nombre de considérations et d'intérêts. Elle vise fondamentalement à combiner les éléments suivants, tout en respectant pleinement les obligations incombant aux membres de l'OMC:

a) le caractère progressif de la suppression des contingents tout au long de la période transitoire de 10 ans, au cours de laquelle il s'agira de passer du système de contingents de l'AMF à un système exempt de tout contingent en 2005. Les négociateurs du cycle de l'Uruguay ont convenu que cette période devrait permettre de procéder aux adaptations nécessaires pour améliorer la compétitivité du secteur communautaire;

b) les attentes des pays en développement quant au rythme de démantèlement de l'AMF, parallèlement aux progrès qu'ils ont à effectuer pour offrir un meilleur accès au marché des produits textiles et des vêtements conformément aux dispositions de l'ATV;

c) l'incidence de la proposition sur la stratégie communautaire visant à améliorer l'accès au marché des pays tiers, notamment en ce qui concerne la posibilité d'utiliser les contingents existants comme monnaie d'échange pour obtenir de meilleures conditions d'accès dans les pays tiers;

d) une répartition équitable des charges résultant de la libéralisation entre les différents segments du secteur des textiles et des vêtements (afin d'éviter, par exemple, que les segments les plus axés sur l'exportation ne soient désavantagés par le degré de protection accordé à la production en amont) et entre États membres et régions;

e) les avantages, pour les consommateurs et les négociants, de la libéralisation de certains produits par rapport à d'autres, en tenant compte des coûts que représente la protection de ces produits pour ces catégories de personnes, d'une part, et des avantages de la libéralisation des importations pour l'économie dans son ensemble, d'autre part;

f) l'effet positif que la libéralisation des importations communautaires de produits textiles et de vêtements peut avoir sur le développement économique des pays en développement, ce secteur représentant un débouché intéressant pour leurs exportations.

La troisième étape d'incorporation dans l'ATV constitue un progrès important en termes de libéralisation commerciale. Étant donné que l'incorporation du reste des produits non contingentés ne représente que 3,55 % des importations de l'UE, il faudra ajouter un très grand nombre de produits contingentés à la liste pour atteindre les 18 % (volume de 1990) requis par l'ATV, ce qui, en tout état de cause, débouchera sur une libéralisation considérable: la liste proposée reviendrait à éliminer 37 contingents concernant des pays membres de l'OMC (56 si l'on inclut la Chine), c'est-à-dire un cinquième des 183 contingents appliqués aux membres actuels de l'OMC. Il convient d'y ajouter les 12 contingents que l'UE a éliminés au cours de la deuxième étape d'incorporation. La valeur totale des importations communautaires de produits de ces catégories s'est élevée, en 1999, à 12,9 milliards d'euros, soit 21,8 % des importations totales de produits textiles et de vêtements (exactement 18,1 % du volume total d'importations en 1990).

Lors de l'établissement de la liste figurant à l'annexe 1, les éléments suivants ont joué un rôle important:

Incidence sur l'industrie communautaire des textiles et des vêtements

La proposition tente de limiter les répercussions potentielles de l'incorporation sur le secteur communautaire des textiles et des vêtements afin de donner à celui-ci le temps de poursuivre ses efforts de restructuration jusqu'en 2005 et d'assurer une répartition aussi équitable que possible de ces répercussions. Elle tient compte des aspects sociaux notamment et vise à réduire au maximum tout effet indésirable sur l'emploi, le risque étant sinon que le problème se concentre sur certaines régions de l'UE, où le revenu est parfois déjà relativement bas. Les critères applicables sont les suivants:

- sensibilité des produits pour le secteur communautaire des textiles et des vêtements et effet probable de la libéralisation, en tentant d'éviter les produits les plus sensibles;

- caractéristiques des produits (prix, valeur ajoutée, qualité, aspect « mode », importance de l'innovation et de la R&D, degré d'intensité de capital/de main d'œuvre);

- degré de pénétration des marchés étrangers (importations exprimées en pourcentage de la consommation apparente, par exemple);

- incidence régionale probable au sein de l'UE et sur la cohésion économique au niveau des États membres et des régions, en tenant compte du grand nombre de PME existant dans ce secteur;

- protection actuelle découlant des contingents (nombre de contingents, qu'ils s'appliquent aux membres de l'ATV ou aux non-membres, taux d'utilisation, ciblage des fournisseurs,...): l'élimination des contingents dont le taux d'utilisation est bas a été considérée de manière plus positive;

- incidence de la libéralisation d'un produit donné sur toute la chaîne de production, de la fibre au produit fini, en tenant compte de l'interdépendance entre les opérateurs situés en amont et en aval;

- incidence de la libéralisation d'un produit donné sur les textiles et les vêtements substituables (en fonction de la matière première utilisée, telle que la laine, le coton et les fibres synthétiques, etc.);

- incidence sur les différents segments du secteur (répartition équitable de la charge), en tenant compte des contributions respectives au cours des précédentes étapes d'incorporation;

- intérêts d'opérateurs économiques ayant effectué des investissements dans des pays tiers, notamment en Europe centrale et orientale, en Turquie et dans la région méditerranéenne, sous forme d'opérations de perfectionnement passif notamment.

Intérêts des importateurs

- intérêts des différents types d'importateurs: négociants, détaillants, grossistes et secteur industriel ayant des intérêts commerciaux;

- intérêts des opérateurs économiques dans des pays tiers.

Intérêts des consommateurs

- avantages pour les consommateurs (qualité à un prix abordable et diversité des importations, notamment en ce qui concerne les vêtements)

Considérations de commerce international

- incidence sur la Turquie, partenaire de l'union douanière;

- incidence sur les pays candidats à l'adhésion à l'UE et sur les pays méditerranéens; aucun contingent n'étant appliqué aux pays candidats, la proposition dont il est question devrait avoir un effet minime en termes d'augmentation potentielle des exportations d'autres pays vers les pays candidats lorsque ceux-ci adhéreront à l'UE;

- attentes des partenaires de l'OMC auxquels la CE applique des contingents, qui escomptent une libéralisation substantielle des produits contingentés à la suite du processus d'incorporation, et progrès à effectuer par ces pays, qui devront, à leur tour, ouvrir leurs marchés;

- incidence de la stratégie d'accès au marché sur les exportations communautaires de textiles et de vêtements: il a notamment été jugé utile de maintenir certains contingents dont la suppression pourrait être négociée avec les pays concernés en échange d'un meilleur accès à leur marché textile et vestimentaire;

- programmes d'incorporation d'autres pays importateurs (mis en œuvre à ce jour), tels que les États-Unis (qui ont décidé de repousser jusqu'à 2005 la libéralisation des catégories de produit les plus sensibles), le Canada ou la Norvège.

Conclusion

La Commission considère que la liste figurant à l'annexe I constitue un programme d'incorporation économiquement viable et équitable qui tient compte des différents intérêts susmentionnés.

2000/0190 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, conformément à l'article premier, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93, la liste des produits textiles et des vêtements à incorporer, le 1er janvier 2002, à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu l'article premier, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93[4] du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne a conclu l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée OMC)[5], auquel est annexé l'accord sur les textiles et les vêtements (ci-après dénommé ATV).

(2) Conformément à l'article 2, paragraphes 8 et 11 de l'ATV, la Communauté est tenue, le 1er janvier 2002, d'incorporer dans les règles et les disciplines normales du GATT, des produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 18 % du volume total des importations dans la Communauté de tous les textiles et les vêtements couverts par l'ATV et de notifier, par ailleurs, la liste de ces produits à l'Organe de supervision des textiles de l'OMC avant le 1er janvier 2001.

(3) Pour la sélection des produits à incorporer, le Conseil s'est fondé sur plusieurs facteurs: sensibilité du produit pour l'industrie communautaire et ses composantes régionales, notamment du point de vue de la concurrence économique et de l'emploi, effet de restrictions quantitatives sur le produit, capacité de l'industrie communautaire à poursuivre son processus d'adaptation à une concurrence accrue pour les produits faisant actuellement l'objet de restrictions quantitatives de la part d'un ou plusieurs pays fournisseurs, souci d'encourager une adaptation industrielle à un rythme acceptable tout au long de la période transitoire de dix ans, incidence sur le consommateur, incidence sur les pays tiers et possibilité de simplifier le régime communautaire applicable aux produits textiles et aux vêtements.

---

4 JO L 275 du 8.11.1993, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/99 de la Commission (JO L 134 du 28.5.1999, p. 1)

5 JO L 336 du 23.12.1994, p. 3

(4) Il a été tenu compte des propositions des parties intéressées ayant répondu à l'appel à commentaires de la Commission publié dans le Journal officiel des Communautés européennes[6].

(5) La liste des produits figurant à l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 doit être modifiée afin d'en exclure les produits à incorporer le 1er janvier 2002.

(6) La liste des produits textiles et des vêtements soumis aux règles et disciplines normales du GATT, figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94[7], doit être modifiée afin d'y inclure, le 1er janvier 2002, les produits à incorporer aux règles normales du GATT.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits à incorporer aux règles normales du GATT le 1er janvier 2002 sont énumérés à l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée, le 1er janvier 2002, par l'annexe figurant à l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 est remplacée, le 1er janvier 2002, par l'annexe figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

---

6 JO C 88 du 25.3 2000, p. 18

7 JO L 349 du 31.12.1994, p. 53, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2315/96 (JO L 314 du 4.12.1996, p. 1)

ANNEXE I

Liste des produits textiles et des vêtements à incorporer aux règles normales du GATT de 1994 (troisième étape)

Catégorie	Description
10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
53	Coton cardé ou peigné
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5% ou plus de fils de caoutchouc
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques

66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
129	Fils de poils grossiers ou de crins
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
133	Fils de chanvre
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie

138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
151 A	Revêtements de sol en coco
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159
640520	Autres chaussures à dessus en matières textiles
660110	Parasols de jardin et articles similaires
870821	Ceintures de sécurité
940490	Articles de literie autres que sommiers, matelas et sacs de couchage

ANNEXE II

«ANNEXE X

Liste des produits textiles et des vêtements qui ne sont pas encore incorporés aux règles normales du GATT de 1994

Catégorie	Description
	GROUPE I A
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
	GROUPE I B
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poil fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	GROUPE II A
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
22 a)	dont acryliques
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
32 a)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, dont velours de coton côtelés
39	Linge et table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge

GROUPE II B

12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 and 77
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75

GROUPE III A

35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
36 a)	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 dont autres qu'écrus ou blanchis
37 a)	Tissus de fibres artificielles discontinues dont autres qu'écrus ou blanchis
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie
50	Tissus de laine ou de poils fins
51	Coton cardé ou peigné

GROUPE III B

90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie
117	Tissus de lin ou de ramie
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie

GROUPE V

125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières synthétiques ou artificielles
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles
128	Poils grossiers, cardés ou peignés
130 A	Fils de soie, autres que les fils de déchets de soie
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)
132	Fils de papier
136	Tissus
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage
	Soie grège (non moulinée)
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés
	Laine, non cardée ni peignée
	Poils fins ou grossiers, en masse
	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)

	Ramie et autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304
	Coton en masse
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), but ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et 156
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie

AUTRES

163[1)]	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail

[1)] Applicable uniquement aux importations en provenance de Chine.

»

ANNEXE III

«ANNEXE II

Liste des produits textiles et des vêtements incorporés aux règles normales du GATT de 1994

Catégorie	Description
10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la

	vente au détail
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
53	Tissus de coton à point de gaze
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62
	Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5% ou plus de fils de caoutchouc
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes

70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
91	Tentes
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières

101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
110	Matelas pneumatiques, tissés
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
124	Fibres textiles synthétiques discontinues
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
126	Fibres textiles artificielles discontinues
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
129	Fils de poils grossiers ou de crins
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
133	Fils de chanvre
134	Fils de métal
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves

146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
148 B	Fils de coco
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale è150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés
151 A	Revêtements de sol en coco
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159
5604 10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
6309 00	Articles de friperie
6405 20	Autres chaussures à dessus en matières textiles
6501 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
6502 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies
6503 00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n 6502, même garnis
6504 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis
6601 10	Parasols de jardin et articles similaires
6601 91	Parapluies, ombrelles et parasols à mât ou manche télescopique
6601 99	Autres parapluies
8708 21	Ceintures de sécurité
8804 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
9113 90	Autres bracelets de montres
9404 90	Articles de literie autres que sommiers, matelas et sacs de couchage
9502 91	Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux pour poupées représentant uniquement l'être humain
ex 3921 12	

ex 3921 13	
ex 3921 90	
ex 4202 12	
ex 4202 22	
ex 4202 32	
ex 4202 92	
ex 6406 10	
ex 6406 99	
ex 7019 10	
ex 7019 20	
ex 9612 10	

»